EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

ticie letii

ABONNEMENTS:

Loge française et Tanger		ÉDITION PARTIELLS	EDITION COMPLETE			
	Un an 6 mois 3 mois	100 fr. 60 •	175 fr. 100 » 60 »			
Prance et Colonies	Un an 6 mois. 3 mois.	125 ·	225 » 125 » 75 »			
Etranger	Un an . 6 mois 3 mois.	175 • 100 • 60 •	300 × 175 × 100 ×			

Changement d'adresse : 2 france.

Arrêté ministériel instituant un concours unique pour le recru-

Tunisie

tement de contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, decisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc ...

2º Une deuxième partie : publicite règlementaire, legale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc ...)

Soule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protec torat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Regisseur-comptable de l'Imprimerie Ofncielle, nº 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50 Edition complete..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, La ligne de 27 lettres réalementaires 3 francs et judiciaires

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

324

Nomination du consciller juridique du Protectorat

Corps du contrôle civil

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 30 sep-SOMMAIRE Pages tembre 1940 porlant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech 320 PARTIE OFFICIELLE Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermelure des salons de coiffure du centre de Berkane 321 LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour ringt-quatre emplois de commis stagiaire des services Dahir du 23 mars 1942 (5 rebia l 1861) abrogeant le dahir du financiers 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) interdisant l'exportation trrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, concours pour trois emplois de surveillant commis-grefd'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ficr des établissements pénitentiaires et deux emplois de ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte 318 premier surveillant 321 Arrêté viziriel du 27 mars 1942 (9 rebia I 1861) relatif aux Arrêté du directeur des communications, de la production indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts. 318 industrielle et du travail modifiant l'arrêté directorial du Arrêté viziriel du 27 mars 1942 (9 rebia l 1361) complétant l'arrêté viziriel du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'en-30 septembre 1940 fixant les conditions et le programme · de l'examen professionnel d'agent technique des travaux publics 321 seignement secondaire, de l'enseignement primaire et de 318 Arrêlé du directeur des communications, de la production l'enseignement musulman industrielle et du travail relatif à la récupération des bou-Arrêlé résidentiel créant une commission pour la constructeilles d'eaux minérales et des bouteilles d'eaux gazeuses 318 tion de logements Arrêté du directeur des communications, de la production dustrielle et du travait agréant un médecin pour la déli-grance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention TEXTES ET MESURES D'EXECUTION du certificat de capacité pour la conduite des véhicules Arrêté viziriel du 16 mars 1942 (28 safar 1861) déclarant d'utilité affectés à des transports en commun ou dont le poids en publique et urgente la construction de bâtiments mili-laires, en bordure du boulevard Le-Nôtre (quartier du 322 trrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoule-Plateau à Casablanca), frappant d'expropriation les parment des vins de la récolte 1941 319 celles de terrain nécessaires Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français, nº 68, du Arrêté viziriel du 21 mars 1942 (3 rebia I 1861) portant créa-20 mars 1942, page 1092. — Décret du 15 mars 1942 por-lant retrait de la nationalité française tion de bourses d'études dans les internats primaires 322 musulmans du Maroc 319 Attribution de bourse 323 Arrêté viziriel du 21 mars 1942 (8 rebia I 1861) prononçant l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain néces-Créations d'emploi saire à la création d'un nouveau cimetière israélite à Casa-Liste des candidates admises à l'examen révisionnel de sténo-320 graphie du 7 avril 1942 323 Arrêté viziriel du 25 mars 1942 (7 rebia I 1361) ordonnant une Liste des candidates admises à l'examen ordinaire de sténoenquête en vue du classement d'une zone de protection graphie du 7 avril 1942 à la carrière de Sidi-Abderrahman (Casablanca) 320 324 Nomination du président de la commission pour la construction de logements

320

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
DU PROTECTORAT	
Mouvements de personnel	324
Honorariat	326
PARTIE NON OFFICIELLE	
PARTIE NON OFFICIELLE	
Concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-	005
mer	327
Tertib et prestations de 1942	327

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 MARS 1942 (5 rebia I 1361)
abrogeant le dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) interdisant
l'exportation des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de
fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ouvrages
pouvant être utilisés pour la refonte.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 28 janvier 1938 (26 kauda 1356), tel qu'il a été modifié par le dahir du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358), interdisant l'exportation des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte, est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1361 (23 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 MARS 1942 (9 rebia I 1361) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rchia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 28 avril 1939 (8 rebia I 1358), le taux de l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée aux officiers des caux et forêts de tous grades, en application de l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 (8 ramadan 1346), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 27 octobre 1928 (12 journada I 1347), 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) et 28 avril 1939 (8 rebia I 1358), est fixé à 2.000 francs.

Le taux de l'indemnité d'entretien d'uniforme allouée aux officiers des eaux et forêts de tous grades en application des mêmes dispositions est fixé à 2.000 francs par an.

ART. 2. -- Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 9 rebia 1 1361 (27 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 27 mars 1942.

P. le Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 MARS 1942 (9 rebia I 1361) complétant l'arrêté viziriel du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif à la rétribution des agents suppléants et intérimaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement musulman ;

Vu' l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite de « salaire unique » aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE !

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 mai 1941 (19 rebia Il 1360) est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Les agents suppléants percevront une allocation dite de « salaire unique » dans les conditions et aux taux fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1942.

« Pendant la période des grandes vacances, les suppléants et suppléantes citoyens français qui auront effectué dans l'année scolaire au moins cent vingt journées de suppléances effectivement rétribuées, recevront au titre de « salaire unique » une indemnité journalière et payable par mois. Cette indemnité sera calculée en multipliant le taux de l'allocation du « salaire unique » auquel ils pourraient avoir droit s'ils travaillaient, par le rapport du nombre de journées effectivement rétribuées au nombre de journées d'une année scolaire complète soit : deux cent soixante-dix. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1° janvier 1942.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1361 (27 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL, créant une commission pour la construction de logements.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, une commission chargée de l'étude et de la mise en application des mesures propres à atténuer la crise du logement sur tout le territoire du Protectorat.

ART, a. - La commission devra notamment :

Etablir l'état général des besoins de logements par localités et par catégories, et celui des constructions en cours ou projetées à usage de logement ;

Dresser l'inventaire des ressources utilisables à la construction d'habitations nouvelles : terrains, matériaux, main-d'œuvre ;

Suscitér les mesures tendant à faciliter ces constructions ;

Elaborer, compte tenu de ces renseignements, une politique du logement et un programme de développement des logements ;

Coordonner les actions des administrations civiles et militaires, et des particuliers à cet égard, tant en ce qui concerne les priorités à accorder aux travaux qu'en ce qui concerne l'attribution des matériaux contingentés ;

Contrôler la mise en œuvre du programme agréé.

- ART. 3. La commission comprendra :
- a Un représentant du secréturiat général du Protectorat, président ;
- b. Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;
- c. Un représentant de la direction des affaires politiques (service du contrôle des municipalités).

ART. 4. — Les administrations centrales et locales du Protectoral, ainsi que les organismes professionnels sont tenus de fournir au président de la commission les renseignements et documents que celui-ci pourra être amené à leur demander sous le timbre du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 15 avril 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction de bâtiments militaires à Casablanca.

Par arcêté viziriel du 16 mars 1942 (28 safar 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente, pour les besoins de la

marine, la construction de bâtiments militaires, en bordure du boulevard Le-Nôtre (quartier du Plateau) à Casablanca.

Sont en conséquence frappées d'expropriation les parcelles des terrains figurées sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original dudit arrêté et désignées ci-après :

NUMÉRO SES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES APPROXIMATIVES		
		971	Ha. Λ:	Ca.	
4 D p 2	MM. les héritiers de Ferrieu Prosper, 55, rue de l'Hôpital-Indigène, Casablanca.	En friche	82	00	
4 D p 3	MM. les héritiers de Ferrieu Prosper, 55, rue de l'Hôpital-Indigène, Casablanca.	id.	. 4т	35	
32476° (p)	M. Bayle Albert, place Bel-Air, villa « Léo Zette », Casablanca	id.	. 5o	60	
2468g°	M. Boutonnet Jules, rue Blaise-Pascal, nº 6, Casablanca	id,	5	63	
25527°	M. Tholy Marcel, quartier du Plateau, 4, rue Rude, Casablanca	id.	8	00	
3715 d (p)	En indivision Si Hadj Abd el Kader Benjelloum et consorts et Si Hadj Omor		(0)		
	Tazi	id.	10	88	
26520°	M ^{mo} Sergent Louise, épouse Decroix Daniel, boulevard de Marseille, nº 12,		202		
	Casablanca	id.	7	00	
269410	M. Tourian Ohanès, place Edmond-Doutte, immeuble Bennaroch, Casablanca.	id.	Á	50	
26464°	M. Bardiaux Alexandre, demeurant à Port-Lyautey, représenté par M. Cabrol	(b) (c)	15		
1210141041	Charles, 4. place Maréchal, Casablanca	id.	5	20	
25948°	M. Bardiaux Alexandre, demourant à Port-Lyautey, représenté par M. Cabrol				
	Charles, 4, place Maréchal, Casablanca	id.	5	iò	
25949°	M. Billarand Raymond, 301, boulevard de la Gare, Casablanca	id.	- 4	50	
25259°	M. Drevet Jean, square Bonat, Casablanca	id.	5	20	
22476°	M. Bayle Albert, place Bel-Air, villa « Léo Zette », Casablanca	id.	5	10	
22833°	M. Dorner Félicien, 216, avenue Mers-Sultan, Casablanca	id.	8	3x	
23280°	M. Larroche Jean, rue de Guyenne, Casablanca	`d.	5	65	
23r44°	Mme veuve Fourcade; 44, rue d'Aubigny, Casablanca	id.	7	06	
27467°	M. Breitel Jules, 28, rue Galliéni, Casablanca	id.	4	23	
274210	M. Tuye Charles, 89, rue de Briey, Casablanca	id.	5	51	
D/τ° et 2° p	Société des lotissements d'Anfa, Casablanca	iđ,	48	07	
	10 mm		2 2	00	
	TOTAL		3 13	88	

ARRETE VIZIRIEL DU 21 MARS 1942 (3 rebia I 1361) portant création de bourses d'études dans les internats primaires musulmans du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les internats primaires musulmans du Maroc des bourses de pension complète ou des bourses particlles en faveur d'enfants méritants appartenant à des familles dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur instruction.

Anr. a. — Ces bourses sont accordées chaque année dans la limite des crédits budgétaires sur la proposition du directeur de l'instruction publique.

ART. 3. - Le taux de ces bourses est fixé chaque année.

Ant. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1911.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1361 (21 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1942.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

Création d'un nouveau cimetière israélite à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1942 (3 rebia I 1361) a élé prononcée l'urgence de l'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la création du nouveau cimetière israélite à Casablanca.

Classement d'une zone de protection à la carrière de Sidi Abderrahman (Casablanca).

Par arrêté viziriel du 25 mars 1942 (7 rebia I 1361), une enquête a été ordonnée en vue du classement d'une zone de protection à la carrière de Sidi Abderrahman (au sud-ouest de Casablanca), propriété de l'État chérifien et exploitée par l'entreprise Schneider.

Cette zone comprend :

1º Sur le front nord-est de ladite carrière, une longueur frontale de 60 mètres à partir de l'extrémité ouest de ce front, sur une profondeur de 15 mètres;

2º Sur le grand front de ladite carrière (sud-est), une longueur frontale vers le sud-ouest de 75 mètres à partir de, et y compris, la grotte naturelle actuellement existant dans ce front gréseux, sur une profondeur de 50 mètres.

Arrêté ministériel instituant un conçours unique pour le recrutement de contrôleurs civils staglaires du Maroc et de la Tunisie.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGÈRES,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

 Vu le décret du 4 octobre 1884 portant organisation d'un corps de contrôleurs civils français en Tunisie, modifié par les décrets du 30 octobre 1913 et du 8 décembre 1935.

ARRÊTE :

Anticle PREMIER. — Il est institué au ministère des affaires étrangères un concours unique pour assurer le recrutement de contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie.

Ant. 2. -- Le concours comporte les épreuves indiquées par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le jury du concours est nominé par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il est ainsi constitué :

Le sous-directeur d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères ou son délégué, président :

Un représentant des résidents généraux de France au Maroc et en Tunisie, désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, membre ;

Un professeur d'une faculté de droit, désigné par le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, membre.

Le jury est complété, pour les épreuves d'aptitude professionnelle et orales, par un certain nombre d'examinateurs nommés par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et chargés d'interroger sur les différentes matières du programme. Deux d'entre eux sont désignés respectivement par le Résident général de France au Maroc et le Résident général de France en Tunisie. Les examinateurs des langues arabe et berbère sont désignés par l'administrateur de l'Ecole des langues orientales vivantes.

Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

ABT. 4. — Toutes autres conditions du concours sont déterminées par les dispositions des arrêtés résidentiels qui régissent les corps du contrôle civil du Maroc et de la Tunisie.

ART. 5. — Les candidats déclarés admis à la suite du concours seront appelés dans l'ordre du classement à choisir leur affectation au Maroc ou en Tunisie. ART. 6. — Est abrogó l'arrêté du ministre des affaires étrangères, en date du 6 mai 1936, relatif à l'institution d'un concours unique pour assurer le recrutement des contrôleurs civils stagiaires du Maroc et de la Tunisie.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1942.

F. DARLAN.



Tableau des épreuves du concours commun pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc et en Tunisie.

- I. Epreuves écrites à Paris, Rabat, Alger, Tunis :
- a)- Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord (Coefficient : 15) ;
- b) Géographie générale, physique, politique, économique et ethnographique de l'Afrique du Nord (Coefficient : 15) ;
 - c) Droit administratif français (Coefficient: 15);
 - Un seul sujet pour chaque composition d'une durée de 4 heures.
 - II. Epreuve d'aptitude professionnelle (Coefficient : 15) :
 - a) Etude et critique d'un dossier (2 heures) ;
 - b) Visite aux membres du jury;
 - c) Stage au cours de formation au commandement.
 - III. Epreuves orales.
 - a) Interrogations (ro minutes) :
- ro Géographie physique, politique, économique, ethnographique des possessions françaises de l'Afrique du Nord ; géographie plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique, Coefficient : 6) ;
- 2º Histoire politique et sociale des possessions françaises de l'Afrique du Nord (Coefficient : 6) ;
- 3º Organisation sociale, confessionnelle et familiale des peuples arabes ou islamiques (Coefficient : 6) ;
- 4º Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc (Coefficient : 3);
- 5º Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle de la Tunisie (Coefficient : 3) ;
- 6° Epreuve de langue vivante (au choix du candidat) : Arabe (littéral ou maghrébin) : (Coefficient : 6) ou berbère (coefficient : 4) ;

Italienne, espagnole, anglaise, allemande (Coefficient : 2).

Epreuve facultative sur une autre langue que celle choisie pour l'épreuve obligatoire (Coefficient 1, sauf pour l'arabe et le berbère affectés du coefficient 2);

- bi Exposé oral de 10 minutes sur l'une des matières du procramme du concours (sujet tiré au sort) :
 - 1 2 heure de préparation sans livre, ni note (Coefficient : 25).
 - IV. Epreuve d'équitation (Coefficient : 1).

ARRETE RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 3o septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — L'article 2, paragraphe c), de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié et complété ainsi qu'il suit à compter du rer avril 1942 :

« c) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, ayant son « siège à Marrakech, contrôlant la tribu Rehamna.

« A cette circonscription sont rattachés les postes de contrôle « civil des Skour des Rehamna et de Benguerir, »

Rabat, le 30 mars 1942.

NOGUES.

Horaire d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure de Berkane.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1942, les heures d'ouverture au public des salons de coiffure installés dans le centre de Berkane seront fixées ainsi qu'il suit à compter du 1° avril 1942:

Du 1er octobre au 14 juin :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi :

De 7 h. 30 à 12 heures;

De 14 heures à 19 h. 30.

Dimanche matin :

De 8 heures à 12 heures.

Du 15 juin au 30 septembre ;

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi :

Do 7 heures à 12 heures;

De 15 heures à 20 heures.

Dimanche matin :

De 8 h. à 12 heures.

Les salons de coiffure visés ci-dessus seront fermés au public en dehors des heures d'ouverture fixées.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour vingt-quatre emplois de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt-quatre (24) emplois de commis stagiaire des services financiers aura lieu le jeudi 2 juillet 1912 à Rabat et à Casablanca, et, si le nombre des candidats le justific, dans d'autres villes du Maroc.

Sur ces vingt-quatre (24) emplois, trois (3) sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux candidats venant en rang utile.

Ann. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction des tinances, bureau du personnel, à Rabat, sera close le 2 juin 1942.

Rabat, le 2 avril 1942.

TRON

Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un concours pour trois emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires et deux emplois de premier surveillant.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété; Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de surveillant commis-greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois mis au concours, les 19 et 20 mai 1942, est fixé à trois pour les surveillants commis-greffiers et à deux pour les premiers surveillants.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux chefs-gardiens sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu. les emplois rendus disponibles seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1939, le délai de publication de deux mois est ramené à un mois ; la liste d'inscription sera close quinze jours avant la date du concours. Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 4 mai 1942.

ART. 4. — Les caudidats reçus scront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à impaire des nécessités de service, sur convocation.

Rabat, le 11 avril 1942.

HERVIOT.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté directorial du 30 septembre 1940 . fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel d'agent technique des travaux publics.

I.E DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et, notamment, l'article 15;

Vu l'arrêté directorial du 30 septembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent lechnique des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

Arricle unique. — Les articles 4, 11 et 13 de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Article 4. Nul ne peut être admis à prendre part à l'examen :
- " 1" S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou " sujet marocain;
- « 2º S'il n'est chef cantonnier, agent auxiliaire ou journalier e appartenant à la direction des communications, de la production « industrielle et du travail, ou aux travaux régionaux, ou aux tra-« vaux municipaux du Maroc, depuis trois ans au moins ; »

(La suite de l'article sans modification.)

- « Article 11.
- b) Services civils :
- « a points par année complète de services rendus dans l'admia distration des communications, de la production industrielle et du « Iravail, ou des travaux régionaux, ou des travaux municipaux du « Marce, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, « sans que le total puisse excéder 40 points. »

La suite de l'article sans modification.)

« Article 13. — Le directeur arrête la liste des admissions d'après « le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nomina-« tions d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre de classement.

« Les candidats ne figurant pas sur cette liste ne conservent « aucun bénéfice des épreuves subies quel que soit le nombre de « points qu'ils ont pu obtenir. Il leur appartiendra de se présenter « à un examen professionnel ultérieur. »

Rabat, le 27 février 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la récupération des bouteilles d'eaux minérales et des bouteilles d'eaux gazeuses.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et l'utilisation des stocks de produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté vise les bouteilles d'eaux minérales et les bouteilles d'eaux gazeuses de tous modèles et de toutes provenances.

Il s'applique, d'autre part, à tous importateurs d'eaux minérales ou d'eaux gazeuses, tous exploitants de sources marocaines, ainsi qu'à tous commerçants qui pratiquent la vente en gros ou au détail des eaux minérales ou des eaux gazeuses.

ART. 2. — A partir du 1er avril 1942, la vente de ces caux « verre pérdu » est interdite ; les bouteilles vides devront être remises confre tout achat de bouteilles pleines, le prix de vente de ces dernières correspondant alors à la valeur de l'eau seule.

Toutefois, il ne pourra être exigé des commerçants détaillants, la remise d'une quantité de bouteilles vides supérieure à 90 % de la quantité de bouteilles pleines, de même capacité, à cux livrée, les bouteilles manquantes étant remboursées au tarif provisoire ci-après, valable jusqu'à décision de la commission des prix :

Bouteille	normale	į	i			٠	٠		٠	1	fr.	50
Demi-bou	teille	٠.,	÷							0	fr.	75
Quart de	bouteille									0	fr.	75

ART. 3. — Les importateurs d'eaux minérales ou d'eaux gazeuses mettront à la disposition du Groupement de la bière et des eaux gazeuses la totalité des bouteilles qu'ils auront récupérées en vertu de l'article 2.

Ce même groupement procédera, suivant les instructions et sous le contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à la répartition et à la distribution des bouteilles ainsi récupérées.

Il sera alloué au service collecteur des bouteilles vides une prime de o fr. 35 par bouteille, pour rémunération de tous frais de transport, manutention, emballage et divers.

- ART. 4. La comptabilité des importateurs d'eaux minérales ou d'eaux gazeuses doit permettre de vérifier que la totalité des bouteilles récupérées a été rétrocédée au Groupement de la bière et des caux gazeuses.
- ART. 5. Sans préjudice des lois marocaines ou françaises ni des conventions internationales relatives à la propriété et à l'exploitation des marques et modèles, la présence d'une marque indélébile sur une bouteille, ou sur le modèle de cette bouteille, ne fera pas obstacle à son emploi pour la manutention de produits quelconques, sauf pour l'exportation, et sous les conditions et charges ci-après :
- r° Toute étiquette de même origine que la marque indélébile ou que le modèle sera obligatoirement, sinon enlevée, du moins complètement masquée par l'étiquette satisfaisant aux prescriptions suivantes :

2º Une étiquette très apparente doit prévenir toute confusion possible entre le contenu réel de la bouteille et le produit qui correspond normalement à la marque indélébile ou au modèle.

En particulier, cette étiquette devra porter en caractères très apparents et lisibles la mention :

- « Le contenu ne correspond pas à la marque ou au modèle de cet emballage » ;
- 3° Tout commerçant qui vend, met en vente ou expose un produit dans une bouteille dont la marque ou le modèle se rapportent normalement à un produit différent, est responsable de l'observation des mesures prescrites par les paragraphes 1° et 2° ci-dessus.
- ART, 6. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé.
 - ART. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le rer avril 1942.

Rabat, le 80 mars 1942.

NORMANDIN.

Délivrance de certificats de capacité.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 avril 1942, le médecin de la santé publique, chargé du service de la place, à Rabat, est agréé, en remplacement du docteur Pauty, pour la délivrance des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Cet arrêté a également abrogé la décision du 26 août 1939 habilitant le docteur Sicault à délivrer ces mêmes certificats pendant les absences du docteur Pauty.

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941.

I.F. DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTOLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 24 mars 1942, une quatrième tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, sont autorisés à sortir, au titre de cette quatrième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 24 mars 1942.

P. le directeur de la production agricole. Le directeur adjoint, JEAN.

Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français n° 68, du 20 mars 1942, page 1092.

Décret du 15 mars 1942 portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice.

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations :

Vu les avis de la commission de révision des naturalisations en date des 29 mars 1941, 6 mai 1941, 24, 25, 26, 29, 30, 31 juillet 1941, rer août 1941, 15 et 18 octobre 1941,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. - La qualité de Français est retirée à : Kellner Oscar, ingénieur électricien, né le 9 juin 1903, à Vienne (Autriche), ayant demeuré à Paris, 6, rue Morère, actuellement domicilié à Casablanca (Maroc), place Mers-Sultan, naturalisé Français par décret du 24 juin 1932, publié au Journal officiel le 3 juillet 1932.

Attribution de bourse

Par arrêté directorial du 5 mars 1942, une bourse d'études est allouée, pour le premier semestre 1942, à M. Petit Robert, ingénieurélève à l'École nationale du génie rural à Paris.

Créations d'emploi

Par arrêté directorial du 20 mars 1942, il est créé à la direction des communications, de la production industrielle et du travail :

(à compter du 1er mars 1942)

Un emploi de sous-chef de division (service du travail) par transformation d'un emploi de rédacteur des services extérieurs (complément de traitement à titre personnel).

(à compter du 1er avril 1942)

Un emploi de chef de bureau par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau (complément de traitement à titre personnel).

Par arrêté directorial du 27 mars 1942, sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois suivants :

Service central

(à compter du re avril 1942)

- i emploi d'ingénieur en chef, par transformation d'un emploi d'ingénieur ;
 - : emploi de sous-ingénieur ;
- 2 emplois de contrôleurs adjoints, commis principaux ou commis.

(à compter du 1er août 1942)

- 1 emploi de sous-ingénieur ;
- 2 emplois de surveillantes, par transformation de 2 emplois de dame-commis.

(à compter du rer décembre 1942)

1 emploi d'ingénieur.

Services d'exécution

(à compter du rer avril 1942)

5 emplois de receveurs de 5e classe, dont 1 par transformation d'un emploi de facteur-receveur ;

7 emplois de vérificateurs des I.E.M. :

- 6 emplois de contrôleurs adjoints, commis principaux ou com-
- 25 emplois de manipulants français, par transformation de 25 emplois d'auxiliaires ;

8 emplois de manipulants indigènes;

- 10 emplois de dames spécialisées, par transformation de 10 emplois d'auxiliaires ;
 - 4 emplois d'agents des lignes ;
 - 4 emplois de facteurs-receveurs;
 - 25 emplois de facteurs français;
 - 5 emplois de facteurs indigènes :
 - 22 emplois de facteurs auxiliaires ; 25 emplois d'ouvriers auxiliaires.

- (à compter du 1er juin 1942)
- 3 emplois de vérificateurs des I.E.M.;
- 3 emplois de chefs d'équipe ;
- 6 emplois d'agents des installations extérieures ;
- 12 emplois d'agents des installations intérieures ;
- 9 emplois de soudeurs ;
- 8 emplois d'ouvriers auxiliaires.
 - (à compter du 1er août 1942)
- 6 emplois de vérificateurs des I.E.M.;
- r emploi de conducteur de travaux.
 - (à compter du ver décembre 1942)
- 9 emplois de vérificateurs des I.E.M.

Par arrêté directorial du 13 avril 1942, il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement, à compter du rer janvier 1942. un emploi d'agent à contrat (régularisation).

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 mars 1942, il est créé à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1er mars 1942 :

PERSONNEL TITGLAIRE

a) Direction

- 2 emplois d'interprète, dont i du cadre général et i du cadre spécial.
 - b) Commissariats du Gouvernement chérifien
 - i emploi de commis d'interprétariat.
 - c) Greffes des juridictions coutumières

r emploi de secrétaire-greffier :

- i emplois de commis-greffier, dont 2 du cadre général et 2 du
- 22 emplois de commis-greffier (15 du cadre général et 7 du cadre spéciali, par transformation de 22 emplois d'auxiliaire.

PERSONNEL AUXILIAIRE

a emplois d'auxiliaire (commissariats du Gouvernement chéri-

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 mars 1942, il est créé au Makhzen chérissen et à la justice chérissenne, à compter du 1er mars 1942 :

HAUT ENSEIGNEMENT MUSULMAN

Université de Qaraouivine

s emplois de professeur de 1º0 classe.

Médersa Ben Youssef, à Marrakech

2 emplois de professeur du cycle secondaire.

HAUT TRIBUNAL CHÉRIPIEN, TRIBUNAL D'APPEL DU CHRAA

- i emploi de conseiller du tribunal d'appel du chrâa.
 - Mahakmas des pachas et caïds
- emplois de secrétaire ;
- 5 emplois de mokhazeni.

Liste des candidates admises à l'examen révisionnel de sténographie du 7 avril 1942.

Mme Bourgeois Simone ;

Miles Lepeltier Lucienne

Casouli Gabrielle et Clément-Grandcourt France, ex-æquo ;

Andrieu Jeanne ;

Olivieri Marie-Antoinette :

Dupont Renée ;

Redon Solange ;

Mathieu Geneviève ;

Fromont Thérèse ;

Meyer Albertine ;

Roman Marie ;

Mansillon Jeanne.

Liste des candidates admises à l'examen ordinaire de sténographie du 7 avril 1942.

M^{llos} Enfrein Jacqueline et Meynier Renée, ex-æquo ; Casalonga Antoinette ; Guillon Renée et M^{mo} Rivet Germaine, ex-æquo ; Gauthier Geneviève et Maxime Gilberte, ex-æquo ; Berejnoff Suzanne ;

Galvan Paulette ; M^{me} Andrès Andrée ;

Miles Charbonnier Solange;

Barbel Yvonne, Perrette Suzanne, Revol Lucienne et Sem-

père Carmen, ex-æquo ; M^{mon} Leblanc Suzanne ; Thiodet Jeanne ;

Pinot Germaine;

Miles Charbonnier Donatienne; Rémy Odette.

Nomination du président de la commission pour la construction de logements.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1942, M. le général Jacomy est chargé des fonctions de président de la commission instituée par l'arrêté résidentiel du 15 avril 1942.

Nomination du conseiller juridique du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 15 avril 1942, M. Roland Cadet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller juridique du Protectorat, chef du service de législation, à l'échelon de traitement de quatre-vingt mille francs, à compter du 19 mars 1942.

Corps du contrôle civil.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du 10 février 1942, sont promus à compter du 1er février 1942 :

Contrôleur civil de 1re classe (2º échelon)

MM. Desnottes Paul et Coliac Armand, contrôleurs civils de r^{re} classe (r^{er} échelon).

Contrôleur civil de 2º classe

MM. Tallec Corentin et Cruchet Henri, contrôleurs civils de 3º classe (2º échelon).

Contrôleur civil adjoint de 1re classe

MM. Bel Lucien et Pons Louis, contrôleurs civils adjoints de 2º classe.

Contrôleur civil adjoint de 2º classe

MM. Palustran Pierre et Nouvel Jacques, contrôleurs civils adjoints de 3° classe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1942, M. Basset Denis, sous-chef de bureau de 2º classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3º classe à compter du 1º janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1942, M. Jacob Raymond, sous-chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3° classe à compter du 1° janvier 1942. Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1942, M. Cayrol Clément, rédacteur principal de 3° classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3° classe à compter du 1er avril 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1942, M. Noguès Robert, rédacteur principal de 2° classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1° avril 1942, M. Rol Paul, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1° janvier 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3° classe à la même date avec ancienneté du 1° février 1939 (bonifications pour services militaires : 23 mois).

M. Rol Paul, rédacteur de 3° classe, est nommé rédacteur de 2° classe à compter du 1° février 1941, au point de vue de l'ancienneté et du traitement, et rédacteur de 1° classe à compter du 1° février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1942, M. Hillion Jean, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1er janvier 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3e classe à la même date avec ancienneté du 3 février 1939 (bonifications pour services militaires : 22 mois, 27 jours).

M. Hillion Jean, rédacteur de 3° classe, est nommé rédacteur de 2° classe à compter du 1° lévrier 1941, au point de vue de l'ancienneté et du traitement, et rédacteur de 1° classe à compter du 1° lévrier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1942, M. Rovira Louis, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 10° janvier 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3° classe à la même date avec ancienneté du 23 février 1939 (bonifications pour services militaires : 22 mois, 7 jours).

M. Rovira Louis, rédacteur de 3° classe, est nommé rédacteur de 2° classe à compter du 1° février 1941, au point de vue de l'ancienneté et du traitement, et rédacteur de 1° classe à compter du 1° février 1942.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 10 janvier et 25 mars 1942, sont mis en disponibilité sur leur demande :

(à compter du 15 janvier 1942)

M. Lejaille Georges, commis principal de 3º classe.

(à compter du 16 avril 1942)

M. Habel Georges, commis stagiaire.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} avril 1942, M. Pelegry Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mai 1942 et rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, est rapporté l'arrêté du 11 décembre 1941 licenciant de son emploi, à compter du 12 janvier 1942, M. Charef Mohammed, interprète stagiaire. L'intéressé est placé dans la position de non-activité à compter du 12 janvier 1942.

Par arrêté directorial du 2 avril 1942, M. Moreau Gabriel, commis principal hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 2 avril 1942, MM. Pagnoux André, Halleguen Jean, Binoche Philippe, Roigt Désiré, Membert Arthur, Jullien Georges, commis stagiaires, sont promus commis de 3° classe à compter du 1° août 1941.

Ils sont reclassés, au point de vue de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

- M. Pagnoux André, commis de 2º classe à compter du 11 février 1941 (bonifications pour service militaire : 35 mois, 18 jours).
- M. Hallegueri Jean, commis de 3º classe à compter du 71 septembre 1939 (bonifications pour service militaire : 22 mois, 20 jours).
- M. Binoche Philippe, commis de 3º classe à compter du 23 janvier 1940 (bonifications pour service militaire : 18 mois, 8 jours).
- M. Roigt Désiré, commis de 3º classe à compter du 27 août 1939 (bonifications pour service militaire : 23 mois, 4 jours).
- M. Membert Arthur, commis de 3º classe à compter du 22 août 1939 (bonifications pour service militaire : 23 mois, 9 jours).
- M. Jullien Georges, commis de 3º classe à compter du 3 octobre 1939 (bonifications pour service militaire : 21 mois, 28 jours).

Par arrêtés directoriaux du 2 avril 1942 :

MM. Griffon Gérard, Buckwell Marie et Coz Alexandre, commis stagiaires, sont promus commis de 3º classe à compter du 1ºr mai 1942.

Ils sont reclassés, au point de vue de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

- M. Griffon Gérard, commis de 3° classe à compter du 22 avril 1939 (bonifications pour service militaire : 36 mois, 9 jours).
- M. Buckwell Marie, commis de 3º classe à compter du 21 juin 1940 (bonifications pour service militaire : 22 mois, 10 jours).
- M. Coz Alexandre, commis de 3º classe à compter du 14 mai 1939 (bonifications pour service militaire : 35 mois, 17 jours).

Par arrétés directoriaux du 2 avril 1942, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1942) Commis principal hors classe

M. Taddei Georges, commis principal de 1re classe.

Commis-interprète de 5º classe

M. Thami ben Taieb, commis-interprète de 4º classe.

Secrétaire de contrôle de 3º classe

M. Mohamed ben Kheziz, secrétaire de contrôle de 4º classe.

(à compter du 1^{er} février 1942) Rédacteur de 2° classe des services extérieurs

M. Curie Raymond, rédacteur de 3º classe des services extérieurs.

Commis principal hors classe

M. Mindren Jean, commis principal de 1re classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942) Commis de classe exceptionnelle

M. Morati Hercule, commis principal hors classe.

Par arrêté directorial du 4 avril 1942, M. Rahal Mohamed Hebri, interprète stagiaire (cadre spécial), est nommé interprète de 5° classe à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêtés directoriaux du 7 avril 1942 :

- M. Dubost Henri, commis stagiaire, est promu commis de 3º classe à compter du 1et février 1942.
- M. Dubost Henri, commis de 3° classe, est reclassé en cette qualité à compter du 29 octobre 1941 (bonifications pour service militaire : 3 mois, 2 jours).
- M. Bouguessa Rachide, commis stagiaire, est promu commis de 3º classe, à compter du 1er février 1942.
- M. Bouguessa Rachide, commis de 3º classe, est reclassé en cette qualité à compter du 2 décembre 1941 (bonifications pour service militaire : 1 mois, 29 jours).

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêlés directoriaux des 7, 9 et 11 février 1942 sont nommés :

(à compter du 1er mars 1942)

Inspecteur-chef de 6e classe

MM. Desmares Roger et Jeanmougin René, secrétaires adjoints o de 4º classe;

Auradou Paul, inspecteur hors classe (2º échelon).

Brigadier de 3º classe

M. Goy Roger, gardien de la paix de 2º classe.

Par arrêlé directorial du 10 mars 1942, M. Luciani François-Marie, licencié en droit, est nommé commissaire de police stagiaire à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux des 19 et 23 mars 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Commissaire de police stagiaire

M. Auradou Robert.

(à compter du 1er avril 1942) Secrétaire adjoint stagiaire

M. Guichet Gaston.

Par arrêté directorial du 1er avril 1942, M. Bartolomé Joseph, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4° classe de son grade à compter du 1er janvier 1942.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 10 mars 1942, M¹¹⁶ Petit Marcelle, dame comptable de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité physique ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, et rayée des cadres à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 3 avril 1942, M. Astesan Eugène, souschef de bureau de 3º classe au ministère de l'économie nationale et des finances, est nommé sous-chef de bureau de 3º classe à l'administration centrale de la direction des finances à compter du 13 février 1942, avec ancienneté du 1º janvier 1941.



DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté directorial du 5 mars 1942, M. Lombard Lucien, conducteur principal des travaux publics de 1º0 classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1º1 avril 1942 et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 25 novembre 1941, MM. Landrieu Daniel et Ahmed ben Guessous sont nommés, à la suite d'un examen professionnel, contrôleurs de la défense des végétaux de 4º classe à compter du 1ºr novembre 1941.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1942, Si Ahmed ben M'Hamed est nommé cavalier des caux et forêts de 8º classe à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux du 31 mars 1942, MM. Mohamed ben el Mamoun et Rahal ben Mohamed, reçus à l'examen professionnel du 5 janvier 1942, sont nommés commis-interprètes de conservation foncière de 6° classe à compter du 1° mars 1942.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, l'ancienneté de M. Maurage Yvon dans la 4° classe des professeurs chargés de cours est fixée à 5 ans au 15 novembre 1941.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Frèches Claude, professeur chargé de cours de 6° classe, est promu à la 5° classe de son grade à compter du 1° janvier 1941, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du a janvier 1942, l'ancienneté de M^{mo} Regard Claire dans la 5º classe des professeurs chargés de cours est fixée à 3 ans au 1º octobre 1941.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, l'ancienneté de M. Fioux André dans la 5° classe des professeurs agrégés est fixée à 2 ans au 1° octobre 1941.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1942, M. de Saboulin René, hénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 6 mois, est rangé au 1° janvier 1942 dans la 6° classe des professeurs d'E.P.S. (section normale) avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 janvier 1942. M. Cassagne Pierre, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service milîtaire légal de 11 mois, 14 jours, est reclassé au 30 août 1940 instituteur de 5° classe avec 1 an, 10 mois, 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 février 1942, M. Regard Maurice est nommé professeur chargé de cours de 4º classe, à compter du 1ºr octobre 1941, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 mars 1942. M. Queyssanne Michel est nommé professeur agrégé de 5° classe à compter du 1° février 1941, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 mars 1942. M. Peretti Henri, surveillant général non licencié stagiaire, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1er mars 1942.

Par arrêté directorial du 10 mars 1912, l'ancienneté de M. Pâques Georges dans la 6º classe des professeurs agrégés est fixée à 1 an, 11 mois au 1ºr octobre 1941.

Par arrêté directorial du 10 mars 1942. M. Bel Hadj Ali Mohamed, instituteur adjoint musulman stagiaire, est titularisé et nommé à la 6° classe de son grade à compter du 1° janvier 1942.

Par arrêté directorial du 12 mars 1942, M. Millot Jean, instituteur stagiaire, est placé dans la position de disponibilité à compter du 30 octobre 1941 pour accomplissement du stage obligatoire aux chantiers de jeunesse.

Par arrêtés directoriaux du 13 mars 1942, sont nommés à compter du 1er octobre 1941 :

Professeur agrégé de 4º classe

. M. Benoil-Cattin Joseph, avec 9 mois d'ancienneté.

Professeur agrégée de 5° classe

Mile Suberville Colette, avec o mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 21 mars 19/12 :

L'ancienneté de M. Vicherat Rémy dans la 3º classe des professeurs d'E.P.S. (section normale) est fixée à 4 ans, 9 mois au 1º octobre 1941;

L'ancienneté de M. Auriault Raoul dans la 5° classe des professeurs d'E.P.S. (section supérieure) est fixée à 3 ans, 7 mois, 21 jours au 22 novembre 19/17;

L'ancienneté de M. Latrille Pierre dans la 6º classe des instituteurs est fixée à 1 mois au 1º décembre 1941. Par arrêté directorial du 24 mars 1942, Si Mostefa ben Taïeb est nommé mouderrès stagiaire à compter du 1er avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1942, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Professeur chargé de cours de 5° classe

M. Brochet Paul, avec 9 mois d'ancienneté.

Professeur de l'enseignement technique de 3º classe

M. Bernié Gaston avec 9 mois d'ancienneté.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, M. Jean-Marie René, professeur chargé de cours de 1^{re} classe au lycée Lyautey, à Casablanca, est intégré dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité d'inspecteur d'éducation générale et sportive de 2ⁿ classe à compter du 15 novembre 1941.

Par arrêté directorial du 3 avril 1942, M. Fournaise André est nommé moniteur-chef de 4º classe à compter du 21 janvier 1942.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1942, l'honorariat est conféré à M. Leroy André, ex-directeur de l'hôpital « Jules-Colombani » à Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1942, M. Albouy David, contrôleur en chef des douanes, est nommé contrôleur en chef honoraire des douanes chérifiennes.

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1942, M. Allonneau Charles, contrôleur spécial hors classe des domaines, est nommé contrôleur spécial honoraire des domaines.

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1942, M. Richer André, commis principal hors classe des travaux publics, est nommé commis principal honoraire des travaux publics.

Par arrêté résidentiel du 4 avril 1942, M. Santoni Pancrace, commis principal des douanes, est nommé commis principal honoraire des douanes chérifiennes.

Par arrêté résidentiel du 11 avril 1942, sont nommés :

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Instituteur du cadre des lycées et collèges honoraire

MM. Chaptal Albert et Cœugnet Ovide, anciens instituteurs des lycées et collèges.

Instituteur honoraire

MM. Truc Léon et Chenail Augustin, anciens instituteurs.

Institutrice du cadre des lycées et collèges honoraire

Mmes Mongellaz Eugénie et Bonnard Sarah, anciennes institutrices des lycées et collèges.

Institutrice adjointe déléguée honoraire

M^{mo} Depierre Marcelle, ancienne institutrice déléguée.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EUROPÉEN '

Directrice d'école honoraire

Mmes Michel Alice et Carré Jeanne, anciennes directrices d'école.

Directeur d'école honoraire

M. Gouyon Maurice, ancien directeur d'école.

Instituteur honoraire

MM. Lataine Edouard, Callandry Claudius et Beauville Paul, anciens instituteurs.

Institutrice honoraire

M^{mes} Mercier Camille, Merle Jeanne, Massardier Augustine, Natali Toussainte, Champaud Anne, V^{vo} Taillie Berthe, Sarrand Gabrielle, Bardon Clémence, Robert Françoise, Griscelli Angeline, Guignard Anne, Giorgetti Marie, Gouyon Marcelle, Nogue Dominiquette, Sicre Henriette et Bertout Jeanne, anciennes institutrices.

Service de l'enseignement musulman

Directeur déchargé de classe honoraire

M. Bay Louis, ancien directeur déchargé de classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conçours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Avis

Les candidats au concours d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer sont informés que les épreuves écrites auront lieu à Rabat, à la direction de l'instruction publique (salle des examens), les 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1942

A.Vis

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1942, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1942 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais cidessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

EXEMPT D'IMPOTS

Yous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRESOR

intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan - RABAT

Téléphone: 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC





IL AVAIT UN BILLET

LOTERIE NATIONALE

RÁBAT. -- IMPRIMERIE OFFICIELLE.